

Office fédéral de la justice  
Domaine de direction Droit pénal  
Bundesrain 20  
3003 Berne

corine.kloeti@bj.admin.ch,  
franziska.zumstein@bj.admin.ch

Berne, le 3 septembre 2015

## **Consultation sur la modification du code pénal et du code pénal militaire (mise en oeuvre de l'article 123c Cst)**

Madame, Monsieur,

L'USS, qui avec VPOD/SSP et AvenirSocial, regroupe d'importantes associations suisses des professionnel-le-s du travail pédagogique et social, vous remercie de l'opportunité de prendre part à la consultation portant sur la mise en œuvre de l'initiative « Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec les enfants », adoptée par le peuple le 18 mai 2014.

### **Considérations générales**

L'USS salue la proposition du Conseil fédéral et privilégie l'option 1, en particulier car elle garantit le respect du principe de proportionnalité. Ainsi, ce principe phare de la Constitution suisse et de la CEDH peut être garanti, avec une marge de manœuvre (certes extrêmement limitée et uniquement pour les cas de faible gravité) pour les juges. La clause permettant aux juges de ne pas prononcer d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou extra-professionnelle en cas de cas de faible gravité (notamment lors de relations consenties entre adolescent-e-s) nous semble ainsi pertinente et adaptée pour le domaine social.

En ce qui concerne les personnes à protéger, le rapport du Conseil fédéral, se basant sur le texte de l'initiative, désigne quatre catégories de victimes potentielles : les enfants, les personnes incapables de résistance, les personnes incapables de discernement et les personnes dépendantes. De nombreux usager-e-s de la pédagogie et du travail social appartiennent à l'une ou à l'autre de ces catégories, que cela soit dans les crèches, les écoles, jardins d'enfants, les institutions pour enfants ou personnes handicapées, les services sociaux en charge de l'aide sociale (rapport de dépendance économique), pour les travailleurs sociaux en milieu scolaire, etc. Compte tenu donc de l'étendue des personnes à protéger, l'option 1, telle que préconisée par le Conseil fédéral, nous semble particulièrement adaptée, laissant au juge une marge d'appréciation sur l'interdiction systématique d'exercer une activité, professionnelle ou bénévole.

Enfin, la question juridique (pages 15 et 16 du rapport du Conseil fédéral) de savoir si le fait d'interdire à une personne condamnée pour les motifs mentionnés ci-dessus d'exercer une profession implique que la profession soit soumise à autorisation ou non est particulièrement pertinente spécialement pour le travail social, dans la mesure où tout un chacun peut aujourd'hui se déclarer et exercer comme travailleur/travailleuse sociale. En effet, de nombreuses personnes

exerçant en tant que travailleurs sociaux sont sans formation dans ce domaine, c'est pourquoi l'USS préconise que le travail social soit protégé, au même titre que de nombreuses autres professions, et souhaite que l'ensemble des personnes exerçant dans ce cadre bénéficient d'une formation adaptée. Nous rendons attentif le Conseil fédéral à la nécessité de traiter rapidement de cette thématique au niveau politique et juridique, indépendamment de cette question.

De grande importance de la perspective du droit du travail et le fait que dans la plupart des cas, où des professionnels du domaine social ou pédagogique sont confrontés à des soupçons initiaux de pédophilie, les enquêtes mènent à des acquittements ou ne mènent même pas à des procédures pénales. Il faudrait dans le droit pertinent une clarification et sur les modalités des suspensions et liée à la poursuite du paiement des salaires pour les employés en suspension.

### **Commentaires par article**

Art 371a, al,1 et 3

Nous saluons le fait que le casier judiciaire spécial soit également valable pour les postes en contact avec des personnes nécessitant une protection spéciale, et plus uniquement aux mineurs.

Concernant la mise en œuvre du casier judiciaire spécial, l'USS souligne que si l'introduction d'un tel dispositif présente des avantages certains pour les employé-e-s (notamment en terme de protection des données) dans la mesure où il est ciblé sur les délits passés en lien avec l'activité, il pose de l'autre côté un certain nombre de problèmes dans la mise en œuvre, tel que cela a pu être constaté ces derniers mois. L'information sur les droits et devoirs des employeurs comme des employés doit encore être améliorée, compte tenu du fait que c'est une démarche volontaire de la part des employeurs. Cela soulève encore de nombreuses questions là où la branche est composée de nombreuses petites structures et ne doit pas donner un faux sentiment de sécurité aux employeurs. Le casier judiciaire spécial est en effet loin d'être une garantie absolue face à des actes pédo-criminels dans une institution.

Au contraire, l'USS tient à rappeler que la prévention est la méthode la plus efficace pour lutter contre les actes pédophiles, en particulier dans le domaine familial, et appelle le Conseil fédéral à dégager suffisamment de moyens dans ce domaine. Par ailleurs, la question de la formation des employé-e-s en contact direct avec des enfants et des personnes particulièrement vulnérables est centrale, notamment en terme de détection et d'intervention, et c'est pourquoi l'USS préconise que l'ensemble des personnes actives dans ces domaines disposent d'une formation adéquate et spécifique.

Nous vous remercions de l'attention que vous accordez à notre réponse et vous transmettons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

**UNION SYNDICALE SUISSE**



Paul Rechsteiner  
Président



Luca Cirigliano  
Secrétaire central